



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion restreinte téléphonique du 3 Mai 2019

Présidente : Nathalie DEPAUW

Présents : Eric POQERUSSE, Xavier BACON

Rappel : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans les 48 heures.

US CHOISY AU BAC 2 – US ST MAXIMIN 2 – Coupe du Conseil Départemental U18 du 01/05/2019.

Réclamation d'après match de l'US CHOISY AU BAC concernant la participation de joueurs ayant participé à l'une des deux rencontres précédentes avec l'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des RG de la FFF.

Considérant que la réclamation a été communiquée à l'US ST MAXIMIN qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'après vérification des deux dernières FMI de l'équipe U18 1 de l'US ST MAXIMIN, la commission constate que deux joueurs entrant dans la composition de celles-ci ont participé à la rencontre précitée,

Considérant qu'une équipe ne peut présenter aucun joueur ayant participé aux deux précédentes rencontres officielles disputées par l'équipe supérieure,

Dit qu'il y a infraction à l'article 4 du Règlement Particulier de la Coupe du Conseil Départemental U18,

Par ces motifs, la Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US ST MAXIMIN 2 et attribue le gain du match à l'US CHOISY AU BAC 2.

Droits de réclamation remboursés à l'US CHOISY AU BAC et mis à la charge de l'US ST MAXIMIN par opérations sur les comptes clubs.

AS BEAUVAIS OISE 2 – AS ST SAUVEUR - Coupe du Conseil Départemental U15 du 01/05/2019.

Réclamation d'après match de l'AS ST SAUVEUR concernant la participation de joueurs ayant participé à l'une des deux rencontres précédentes avec les équipes supérieures.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des RG de la FFF.

Considérant que la réclamation a été communiquée à l'AS BEAUVAIS OISE qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'après vérification des deux dernières FMI des équipes U15 1, U14 et U16 de l'AS BEAUVAIS OISE, la commission constate que quatre joueurs entrant dans la composition de celles-ci ont participé à la rencontre précitée,

Considérant qu'une équipe ne peut présenter aucun joueur ayant participé aux deux précédentes rencontres officielles disputées par les équipes supérieures,

Dit qu'il y a infraction à l'article 4 du Règlement Particulier de la Coupe du Conseil Départemental U15,

Par ces motifs, la Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS BEAUVAIS OISE 2 et attribue le gain du match à l'AS ST SAUVEUR.

Droits de réclamation remboursés à l'AS ST SAUVEUR et mis à la charge de l'AS BEAUVAIS OISE par opérations sur les comptes clubs.

La Présidente, Nathalie DEPAUW